

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

Rue Auguste Girard

001408

PUBLIÉ LE 08 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande en date du 04 septembre 2025 formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant des opérations de réalisation de la signalisation horizontale et verticale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de réalisation de la signalisation horizontale et verticale, **le stationnement est provisoirement interdit (cf article 2) et la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation des piétons) au droit du chantier sise avenue rue Auguste Girard :**

Le 11 septembre 2025 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Stationnement interdit sur toute la portion de la rue A. Girard comprise entre le bd de la République et le bd Foch.

Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et riverains.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

05 SEP. 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

